



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-131

Nom du projet : PNRUN –Dérasement partiel du captage existant des Orangers et création de deux nouveaux captages – LA CREOLE
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/073
Pétitionnaire : La Créole, régie communautaire d'eau et d'assainissement de Saint-Paul
Adresse du pétitionnaire : 8, route de Savanna - CS 91019 - 97 864 - Saint-Paul Cedex
Localisation : Parcelles AL11 et AL54 – Ravine des Orangers – Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul - 97411

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de La Créole réceptionnée par le Parc national en date du 11/03/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/073 ;
Vu l'avis favorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/019 par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 28 mai 2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne le dérasement partiel du captage existant des Orangers et la création de deux nouveaux captages en amont du captage existant ;
Considérant l'impossibilité de régulariser le captage existant au titre du Code de la Santé Publique en raison de son implantation à proximité du sentier GR-R2, rendant vulnérable la ressource par rapport aux risques de pollutions engendrées par les activités anthropiques ;
Considérant que le projet de travaux va permettre de restaurer la continuité écologique du cours d'eau, actuellement rompue par la présence du captage existant captant la totalité du débit ;
Considérant que le projet de travaux va permettre d'alimenter en eau brute les habitants de l'îlet des Orangers ;
Considérant que les deux nouveaux captages, situés en amont du captage existant, ne seront ni visibles ni accessibles par le public depuis le sentier GR-GR2 ;
Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à la ravine des Orangers, dans le cirque de Mafate, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/073 concernant le dérasement partiel du captage existant des Orangers et la création de deux nouveaux captages en amont du captage existant pour le compte de La Créole, régie communautaire d'eau et d'assainissement de Saint-Paul.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, la régie des eaux de Saint-Paul doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux.
- III. Le Plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- IV. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques. En cas de besoin de défrichage, les opérations doivent être strictement limitées aux zones de travaux et d'installations de chantier.
- V. La continuité hydraulique doit être conservée. En cas de besoin, des opérations d'isolement de chantier doivent être mises en œuvre à cet effet.
- VI. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
 - a. Les matériaux de carrière utilisée dans le cadre des travaux doivent provenir de carrières agréées et être exempts de matières organiques, conformément à la norme NF P16-586. L'absence de matières organiques doit être déclarée sur une fiche technique jointe au bon de livraison. Les bons de livraison de carrière doivent être consultables à tout moment.
 - b. Les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise par les services du Parc national.
- VII. Un panneau informant le public sur la nature des travaux et ses particularités de mise en œuvre (travaux en cœur de parc national) doit être installé à proximité immédiate du sentier.

- VIII. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes et non soumises au risque d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- IX. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux. Les services du Parc national doivent être présents lors de la visite organisée à la fin du chantier afin de contrôler la remise en état du site.
- X. L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
- XI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

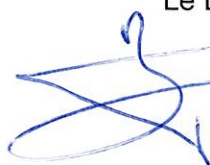
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

01 JUIN 2022

Le Directeur




Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr